



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paysages

Question écrite n° 13635

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la double question de la reconnaissance agricole des métiers du paysage et de leur nécessaire classification (CMP). En effet, les entrepreneurs des métiers du paysage n'ont aucune classification des métiers du paysage adaptée, ni de statut clair et défini, ce qui leur crée de nombreuses difficultés : pas d'accès aux terrains agricoles, pas de représentation au sein des chambres d'agriculture, etc. En fonction de certains articles du code rural (L. 311-1), il paraît logique que ces métiers soient assimilés à l'agriculture mais pour autant, des incohérences se glissent dans les paragraphes. Ainsi, dans les différents types d'activités réputées agricoles par nature figurent, production, transformation de produits de l'exploitation, commercialisation, tourisme à la ferme (considéré comme support de l'exploitation), mais pas la plantation et l'entretien des produits qui sont pourtant incontestablement un prolongement nécessaire au déroulement du cycle biologique. Le nombre d'entreprises de ce secteur étant en forte augmentation, il paraît nécessaire d'organiser et de cadrer ces différents métiers, afin que les pouvoirs publics établissent une reconnaissance officielle et claire de ces professions. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre une décision rapide et efficace, afin de répondre aux attentes urgentes des professionnels de ce secteur.

Texte de la réponse

Les « travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins » sont considérés comme des travaux agricoles. Ainsi, et conformément aux articles L. 722-1 et L. 722-2 du code rural, les entrepreneurs du paysage sont affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Les activités des entreprises du paysage sont des activités agricoles que le législateur a entendu consacrer comme telles en les introduisant nommément dans le code rural. Cependant, les entrepreneurs du paysage ne sont pas agriculteurs et ne peuvent être considérés comme tels par les SAFER pour bénéficier de rétrocessions foncières. D'autre part, s'ils ne bénéficient pas d'un collège particulier au sein des chambres d'agriculture, ils peuvent néanmoins assister aux sessions en tant que membres associés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13635

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mars 2008

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8108

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2261